

A LA LYONNAISE GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 1, rue Victor Hugo
42400 SAINT CHAMOND
981 599 988 RCS SAINT ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 2 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le deux avril,
A dix-huit heures,

Monsieur Aboubakr BOUZIANE,
demeurant à FEYZIN (69320) 19, rue du 11 novembre 1918,

Associé unique de la société A LA LYONNAISE GROUP,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- à la mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions législatives en vigueur,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Aboubakr BOUZIANE, associé unique, décide de modifier l'objet social qui devient : :

- la création, la commercialisation, le développement, l'animation, la gestion d'un réseau de franchise dans le domaine de la restauration.
- la formation des franchisés et partenaires, l'animation d'un réseau de franchisés et de partenaires, la mise en place et la vente de produits aux franchisés et partenaires, le conseil en implantation de franchise, la fourniture de logiciel, et solution informatique, le conseil en marketing, le e commerce, le conseil en image, grossiste.

AB

- la prise de participations, par tous moyens, dans toute société ou entreprise française ou étrangère ainsi que la gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- toutes prestations de services administratifs, financiers, comptables, de ressources humaines, techniques, informatiques, commerciaux, dont l'assistance et l'animation auprès de toutes sociétés, filiales, participation ou autres,
- le management, le conseil et l'assistance en matière de gestion, de stratégie et de développement d'entreprises.

et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 5 : OBJET

"La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, la commercialisation, le développement, l'animation, la gestion d'un réseau de franchise dans le domaine de la restauration.
- la formation des franchisés et partenaires, l'animation d'un réseau de franchisés et de partenaires, la mise en place et la vente de produits aux franchisés et partenaires, le conseil en implantation de franchise, la fourniture de logiciel, et solution informatique, le conseil en marketing, le e commerce, le conseil en image, grossiste.
- la prise de participations, par tous moyens, dans toute société ou entreprise française ou étrangère ainsi que la gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- toutes prestations de services administratifs, financiers, comptables, de ressources humaines, techniques, informatiques, commerciaux, dont l'assistance et l'animation auprès de toutes sociétés, filiales, participation ou autres,
- le management, le conseil et l'assistance en matière de gestion, de stratégie et de développement d'entreprises."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Aboubakr BOUZIANE, associé unique, décide de transférer le siège social de SAINT CHAMOND (42400) 1, rue Victor Hugo, à **VENISSIEUX (69200) 13, rue André Sentuc** à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

AB

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **13, rue André Sentuc 69200 VENISSIEUX**".

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiée.

En conséquence, et compte tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions, l'associé unique décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Aboubakr BOUZIANE



AB